



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/915  
S/1996/235  
3 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 42, 44, 84 et 85 de l'ordre du jour  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES  
NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE  
PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT  
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER  
SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT  
LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN  
ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante et unième année

Lettre datée du 2 avril 1996, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Depuis quelques semaines, Israël, la puissance occupante, prend des mesures très dures à l'encontre de la population palestinienne du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Ces mesures consistent notamment à démolir des habitations, confisquer des terres, étendre les implantations, imposer de sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien comme à destination et en provenance de celui-ci. De telles restrictions reviennent à un siège et étranglent le territoire palestinien, le peuple palestinien et son économie. (Cette question particulière est traitée plus avant dans le mémorandum joint en annexe.)

Nous condamnons toutes les mesures israéliennes susmentionnées comme violant les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève de 1949 qui s'applique à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Elles violent également diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU. De surcroît, ces mesures violent les accords passés par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine en présence des représentants des deux coparrains du processus de paix et d'autres gouvernements. De telles mesures compromettent de fait l'intégrité de ces accords.

Par ailleurs, plusieurs hauts fonctionnaires israéliens ont indiqué qu'Israël, la puissance occupante, avait l'intention d'expulser un certain nombre de Palestiniens. Nous lançons une ferme mise en garde contre l'adoption d'une telle mesure, qui serait grosse de ramifications et de conséquences dangereuses.

En outre, les forces israéliennes n'ont pas respecté les dispositions pertinentes des accords conclus entre les deux parties en ce qui concerne le retrait d'Hébron, qui devait être achevé le 28 mars 1996. C'est l'un des nombreux domaines où Israël n'a pas respecté les dispositions des accords liant les deux parties.

Nous appelons la communauté internationale, et tout particulièrement le Conseil de sécurité, à exercer les pressions nécessaires sur Israël pour qu'il mette un terme à toutes ces mesures illégales dirigées contre le peuple palestinien, s'abstienne de toute mesure de ce genre dans l'avenir et respecte scrupuleusement tous les accords qui ont été conclus entre les deux parties.

La lutte contre la violence et la haine ne devrait pas prendre la forme d'actes de caractère violent dirigés contre l'ensemble du peuple palestinien. On ne peut d'ailleurs lutter contre les actes de terrorisme en appliquant des mesures et méthodes qui compromettent le processus de paix et l'appui que lui apporte le peuple palestinien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, au titre des points 42, 44, 84 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Muin SHREIM

ANNEXE

Mémoire sur le siège et l'étranglement par Israël du territoire,  
du peuple et de l'économie palestiniens

La politique et les mesures appliquées par Israël concernant la circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien et à l'entrée et à la sortie de celui-ci revient à faire le siège de ce territoire et à étrangler les Palestiniens et leur économie. Il ne s'agit pas seulement, comme on aurait pu le croire au premier abord, d'une fermeture de la frontière israélo-palestinienne. C'est une politique extrêmement complexe, dont les différents aspects sont exposés ci-après.

1. Restrictions à la liberté de circulation sur le territoire palestinien, bouclage de certaines zones, y compris restrictions à la circulation entre les différents villes et villages.

En Cisjordanie, cette politique a été récemment appliquée de la manière la plus sévère depuis le début de l'occupation en 1967. Il va sans dire qu'elle a entraîné la paralysie totale des activités, rendant la vie de la population insupportable.

Dans la bande de Gaza, l'armée israélienne a barré la route côtière, imposé des restrictions sur les routes de la zone jaune et limité à plusieurs reprises la liberté de circulation sur l'axe principal nord-sud. Ces mesures constituent une violation des accords conclus entre les deux parties en ce qui concerne la bande de Gaza.

2. Interruption de la continuité du territoire palestinien et restrictions à l'entrée dans le secteur oriental occupé de Jérusalem.

L'interruption de la continuité du territoire palestinien est le résultat du refus d'Israël de respecter ses obligations concernant la création d'un "passage sûr" entre Gaza et Jéricho au cours de la première phase d'application des accords conclus entre les deux parties, et entre Gaza et la Cisjordanie au cours de la deuxième phase. À ce refus, s'ajoutent les restrictions imposées continuellement à la circulation des personnes et des biens entre la Cisjordanie et Gaza, lesquelles ont été reconnues par les deux parties, dans la Déclaration de principes de 1993, comme un seul et même territoire.

Les mesures prises par Israël pour interdire Jérusalem aux Palestiniens et restreindre strictement leur entrée dans la ville ont entraîné d'énormes problèmes pour cette communauté, étant donné l'importance particulière qu'elle attache à cette ville, qui est à la fois sa capitale religieuse, commerciale et culturelle.

La continuité territoriale et la liberté de circuler dans le territoire, d'y entrer et d'en sortir sont, pour les Palestiniens, des conditions sine qua non de l'instauration d'une économie viable. En s'y opposant, Israël réduit de fait à néant tous les efforts visant à développer et à stabiliser l'économie palestinienne.

3. Fermeture de la frontière israélienne aux personnes et aux biens palestiniens en provenance de Cisjordanie et de Gaza, refus de laisser entrer les marchandises israéliennes sur tout ou partie du territoire palestinien, restrictions à la liberté de circulation des étrangers entre Israël et, au moins, Gaza.

La fermeture de la frontière israélienne est très préjudiciable à l'économie palestinienne puisqu'elle s'applique dans la plupart des cas aux personnes et aux biens, y compris ceux à destination ou en provenance de pays tiers. Elle est à l'origine de terribles difficultés pour une grande partie de la population, en particulier les travailleurs palestiniens qui ont absolument besoin des emplois israéliens. Tout au long de l'occupation, Israël a eu largement recours aux Palestiniens, main-d'oeuvre bon marché, pour accroître ses bénéfices économiques. En les empêchant maintenant de se rendre à leur travail, il manque aux obligations qui demeurent les siennes tant que la Palestine ne s'est pas reconstruite sur le plan économique. De surcroît, la fermeture de la frontière a entraîné des souffrances et des difficultés dans divers secteurs, notamment pour les personnes qui ont besoin de services ou traitements médicaux. La politique destructrice qu'Israël a imposée pour des raisons de sécurité constitue une violation des accords conclus entre les deux parties et ne se fonde sur aucun motif sérieux.

4. Fermeture des frontières entre la Cisjordanie et la Jordanie, et entre Gaza et l'Égypte, y compris restrictions à la liberté de circulation des personnes et des marchandises légalement importées par des commerçants palestiniens, coupant le territoire palestinien du reste du monde et l'isolant des pays voisins.

Ces mesures réduisent à néant le potentiel commercial de la Palestine et, conjuguées à la fermeture des frontières mentionnée plus haut, provoquent de graves pénuries de produits de base indispensables à la vie quotidienne, notamment de médicaments et de produits alimentaires.

Cette politique inadmissible suivie par Israël est totalement contraire aux accords conclus et ne contribue en rien à instaurer la paix. Il s'agit simplement pour Israël d'intimider les Palestiniens et d'imposer sa volonté par la force armée.

En conclusion, la politique suivie par Israël est extrêmement préjudiciable au peuple palestinien. Elle constitue en outre une forme de punition collective qu'aucun motif sérieux ne justifie. Elle est une violation flagrante des accords conclus entre les deux parties et compromet gravement la poursuite du processus de paix. Israël doit mettre immédiatement un terme à cette politique.

-----